

STATUTS de l'ASSOCIATION

« Etablissement Séronais de Promotion et d'Accompagnement de Créateurs d'Entreprises »

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre : E.S.P.A.C.E. (« Etablissement Séronais de Promotion et d'Accompagnement de Créateurs d'Entreprises »).

ARTICLE 2

Cette association agit sur le territoire du Séronais en considérant l'ensemble de la population qui y vit ou souhaite s'y installer. Elle a pour but de permettre ainsi à chacun d'y trouver sa place tant sur le plan économique que social. Ce faisant, elle contribue au développement durable du Séronais. En particulier ESPACE assure :

1/ Une mission de développement économique :

- Faciliter l'installation de femmes et d'hommes en SERONAIIS pour y être de nouveaux acteurs économiques.
- Promouvoir et accompagner de nouvelles activités économiques.
- Transférer à d'autres territoires son savoir-faire dans l'accueil des nouveaux acteurs économiques.

2/ Une mission de développement social :

- Participer au maintien de la cohésion sociale du territoire en proposant, aux collectivités locales et communautés de communes, un développement économique local en lien avec la dimension sociale.
- Accompagner tous les porteurs de projets dans une insertion sociale et professionnelle durable.

3/ Une mission de préservation et de mise en valeur de l'environnement, des paysages et des patrimoines :

- Promouvoir les entreprises engagées dans le respect et la valorisation du cadre de vie en Séronais.
- Inscrire son action dans le cadre des ambitions de la Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au siège de la Communauté de Communes du Séronais 117. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Moyens d'actions

L'association met en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des buts définis dans l'article 2.

Elle propose aux adhérents (membres actifs) le développement d'une activité économique en Séronais (reprise, création ou cession d'activité), l'accueil, l'accompagnement, l'assistance et l'état d'esprit nécessaires à la réalisation de leur projet.

Elle utilise les savoir-faire locaux et travaille en partenariat avec l'ensemble des structures agissant dans le domaine du développement économique et social.

Par sa compréhension des évolutions et attentes du territoire, elle propose, organise et met en œuvre des actions d'animation visant le maintien de la cohésion sociale.

En adéquation avec ses missions, elle peut être maître d'œuvre d'une action qui lui serait confiée par un autre organisme.

ARTICLE 5 : Les membres

L'Association est composée :

- des membres d'honneur : la qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services à l'association. Ils règlent une cotisation.
- des membres actifs : leur candidature doit être agréée par le Conseil d'Administration. Ils règlent une cotisation.
- de 5 membres de droit : ils sont désignés par la Communauté de Communes du Séronais 117.
- des membres bienfaiteurs payant une cotisation fixée lors de l'Assemblée Générale.

Sont également associés des acteurs socio-économiques du département qui sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

Le montant de la cotisation sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- de toute autre ressource autorisée par des textes législatifs et règlementaires
- de dons, parrainages et legs.

ARTICLE 8 : Fonds de réserve

Les fonds de réserve comprennent les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres :

- 5 membres de droit désignés par la Communauté de Communes pour la durée de leur mandat.
- 7 membres élus pour 3 ans, renouvelables par tiers.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

- Il élit le bureau.
- Il prépare et gère le budget de l'exercice en cours et arrête les comptes de l'année écoulée. Il est responsable de la gestion financière jusqu'à l'Assemblée Générale.
- Il propose le montant des cotisations annuelles.
- Il se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, etc.
- Il délibère sur les questions qui lui sont soumises par son bureau ou sur l'initiative de ses membres.

Il fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du (de la) Président(e).

Exceptionnellement, il est convoqué par un membre du bureau sur la demande écrite qui lui serait adressée par la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration. Pour délibérer valablement, la majorité des membres élus doit être présente ou représentée. En cas d'absence excusée, un membre élu du Conseil d'Administration peut confier ses pouvoirs à un autre membre.

Un membre élu présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le (la) Président(e). Les procès-verbaux des séances sont établis sans blanc ni rature.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois sessions du Conseil d'Administration sans avoir présenté de raison valable, est considéré comme démissionnaire.

La perte de qualité pour laquelle un administrateur a été élu entraîne le retrait automatique de sa fonction d'administrateur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes (démission, décès, révocation) le Conseil d'Administration peut proposer le remplacement temporaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale par cooptation parmi les membres adhérents. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12

Le conseil d'Administration vote suivant le principe de : une personne = une voix

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, à l'issue de l'Assemblée Générale qui procède à son élection, pour un an, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Le bureau peut être élargi à deux vice-présidents(es), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 14

Le (la) président(e) surveille et assure l'application des statuts. Il (elle) préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il (elle) représente officiellement l'association auprès des collectivités locales et des pouvoirs publics. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et pour la représenter dans les actes de la vie civile. Dans les votes, s'il y a partage des voix, le (la) président(e) a voix prépondérante.

Le (la) secrétaire assure la coordination entre le Conseil d'Administration et les adhérents. Il (elle) est chargé(e), conjointement avec le (la) président(e), de la mise en œuvre des actions décidées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration. Il (elle) applique les décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Le (la) trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il (elle) présente le compte-rendu de la situation financière, le rapport de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'année en cours. Il (elle) est le (la) responsable des fonds de l'association. Il (elle) règle les dépenses décidées par le bureau et ordonnancées par le (la) président(e). Il (elle) peut effectuer toutes opérations postales ou bancaires dans la limite du budget.

ARTICLE 14 A

L'Assemblée Générale peut désigner un membre exerçant une mission de conseiller aux comptes à titre bénévole. Désigné pour un an renouvelable, il vérifie la sincérité des comptes et peut émettre un avis sur la gestion de l'Association

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des membres. Elle se réunit une fois par an, dans le trimestre qui suit la fin de l'exercice comptable annuel, sur convocation du (de la) président(e), dans un lieu et à une date fixés par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle pourra être convoquée sur la demande écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Pour les votes, chaque membre adhérent a droit à une voix et peut être porteur d'un mandat.

Les décisions ne pourront être adoptées qu'à la majorité.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de l'association.

Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les compte sont tenus à disposition et adressés sur demande écrite chaque année à tous les membres de l'association, 15 jours avant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et seuls ses points seront abordés lors de l'Assemblée Générale.

Pour pouvoir participer à l'Assemblée Générale, chaque membre doit être à jour de sa cotisation (sauf les membres de droit).

Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, mais à 15 jours d'intervalle.

La deuxième Assemblée Générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les modifications seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

Le (la) président(e) et le (la) trésorier(e) sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tout compte auprès des chèques postaux ou organismes bancaires.

Le registre et les livres de comptes sont tenus sous la responsabilité du (de la) président(e) par le (la) secrétaire ou le (la) trésorier(e). Ils sont à disposition des membres adhérents au siège de l'association.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer sur la proposition de modification des statuts que si la moitié des adhérents est présente ou représentée.

Les décisions ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les formes prévues à l'article 14 des statuts.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, mais à 15 jours d'intervalle.

La deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les modifications seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 19 : Surveillance et règlement intérieur

Le (la) président(e) doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet ou de son représentant.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à La Bastide de Sérou, le 17 Mars 2014.